

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARREFOUR SUPPLY CHAIN

ZAC de Mitra
30800 Saint-Gilles

Références : 2026-05-206
Code AIOT : 0006606074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN implanté RUE DU FALCON ZAC MILTRA 30800 Saint-Gilles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale consécutive au retour d'expérience de l'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019. Les évolutions réglementaires qui ont suivi imposent de nouvelles mesures organisationnelles aux sites existants et, le cas échéant, de nouveaux dispositifs techniques. Le but de cette visite consiste donc en partie à vérifier par sondage le respect et la prise en compte des évolutions réglementaires, en particulier celles qui touchent la détection incendie et les moyens de lutte contre l'incendie.

L'inspection s'inscrit également dans le contexte de l'action nationale "Gestion des premières heures d'un incident ou accident" - volet "Prélèvements environnementaux". Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions dit « post-Lubrizol », un ensemble d'évolutions réglementaires a été mené en 2020 et 2021 pour mieux anticiper une situation accidentelle. Le volet « prélèvements environnementaux » de l'action nationale a pour objectif de s'assurer que la réflexion sur les premiers prélèvements environnementaux a bien été engagée et que les dispositions figurant dans le plan d'opération interne (POI) répondent aux exigences réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR SUPPLY CHAIN
- RUE DU FALCON ZAC MILTRA 30800 Saint-Gilles
- Code AIOT : 0006606074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'entrepôt exploité par CARREFOUR SUPPLY CHAIN, situé à Saint-Gilles (Gard) est un entrepôt spécialisé dans le stockage de produits secs (épicerie, DPH - Droguerie, Parfumerie, Hygiène - etc.) et de brasserie (boissons alcoolisées ou non).

L'entrepôt est exploité depuis mai 2016. Régi initialement par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2015, ce dernier a été complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2016 puis modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 27 septembre 2016, 29 novembre 2021 et 26 juillet 2024. Le site est classé Seveso seuil bas.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- AR - 11
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
7	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.III	Sans objet
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Sans objet
9	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier que l'exploitant a mis en place un dispositif permettant de réaliser les premiers prélèvements environnementaux à l'extérieur du site. A cet effet, l'exploitant s'est rapproché d'un prestataire extérieur pour définir la stratégie à mettre en œuvre en cas de situation accidentelle. La fourniture des équipements, la réalisation des prélèvements et la gestion des analyses ont été confiées à l'organisme Bureau Veritas.

S'agissant du volet "risque incendie" les points abordés par sondage lors de la visite n'ont pas montré de non conformités. Cependant il est demandé à l'exploitant la transmission de justificatifs relatifs au suivi des actions correctives mises en place ainsi que du bon rétablissement du fonctionnement des portes coupe-feu de l'entrepôt par la transmission du dernier contrôle périodique réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à

compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : Le Plan d'Opération Interne (POI) a été mis en place en Octobre 2016 dans le cadre du démarrage de l'activité. Le document a ensuite été mis à jour régulièrement. La version du POI consultée le jour de l'inspection (révision 11) date de décembre 2025 : elle intègre la mise à jour de noms de responsables et numéros de téléphone ainsi que la mise à jour des SST. Toutefois, à l'examen du document, l'inspection constate que le POI ne comprend pas la stratégie des premiers prélèvements environnementaux énoncée. L'exploitant a transmis son POI révisé (version 12) par mail du 13 avril 2026 dans lequel il a intégré la mise en place du dispositif de premiers prélèvements environnementaux ainsi que le "Plan de Prélèvements Environnementaux Post Incident".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : Le dernier exercice POI s'est déroulé le 24 septembre 2025. Il a fait l'objet d'un compte rendu rédigé par l'exploitant. Le document consulté le jour de la visite fait état des points positifs et des axes d'amélioration. Deux points à corriger apparaissent dans le compte-rendu : • ligne directe vers le SDIS défaillante, • porte coupe-feu non tombée. L'inspection note également dans le compte rendu de l'exercice que l'appel de l'astreinte environnementale a été réalisé. L'exploitant précise qu'il fait jouer l'astreinte environnementale pour les premiers prélèvements par un appel, sans déplacement de ceux-ci. Le suivi des actions correctives n'est pas formalisé à date de l'inspection, mais l'exploitant déclare que ces éléments ont été corrigés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : - de justifier la mise en place d'un suivi des actions correctives en lien avec le retour d'expérience tiré des exercices POI ; - de justifier du bon rétablissement du fonctionnement des portes coupe-feu de l'entrepôt par la

transmission du dernier contrôle périodique réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Concernant le dispositif permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, l'exploitant a contractualisé avec le prestataire externe Bureau Veritas. La mission sur les prélèvements a été donnée à Bureau Veritas en septembre 2024. La synthèse des produits de décomposition a été rendue en décembre 2024 et le protocole au 27 mars 2025. Ce rapport intitulé "Plan de Prélèvements Environnementaux Post Incident" et transmis dans le cadre de la visite d'inspection, mentionne la liste des substances recherchées en fonction des produits stockés et des milieux associés ; • Air et retombées atmosphériques, • sols, • eau de surface, • végétaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou

organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Le rapport de Bureau Veritas mentionné indique les méthodes et équipements de prélèvements nécessaires pour réaliser les prélèvements dans l'air, dans les eaux de surfaces, les sols et sur les végétaux en fonction des substances identifiées à rechercher et prévoit les points de prélèvements pour chaque matrice, et notamment selon le sens du vent ; • Nord --> sud ; 12 prélèvements dont 8 dans le sens du vent + 3 témoins amont et 1 sur site, • Nord nord-ouest --> sud sud-est ; 12 prélèvements dont 8 dans le sens du vent + 3 témoins amont et 1 sur site, • absence de vent dominant ; 10 prélèvements dont 6 dans un rayon de 1000 m environ du foyer de l'incendie + 3 témoins au-delà de 2,5 km du foyer et 1 sur site. Pour le prélèvement en eaux superficielles, la stratégie prévoit 2 prélèvements d'eau en phase post accident à réaliser dans les deux bassins du site localisés au sud-ouest et au nord-est du bâtiment. A noter que Bureau Veritas utilisera son propre matériel pour les prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats :

La fourniture des équipements et la réalisation des prélèvements sont confiées à l'organisme Bureau Veritas. Ce dernier fait partie du Réseau des Intervenants en situation Post-Accidentelle (RIPA) et dispose du personnel compétent et habilité pour réaliser les prélèvements. Il s'agit d'une prestation externe encadrée par un contrat daté de septembre 2024. Dans le rapport de stratégie sus-cité, l'organisme Bureau Veritas prévoit une disponibilité de l'astreinte mise en place 24 h /24 et 7 j/7, ainsi qu' une intervention sur le site en moins de 4 h suivant l'appel d'astreinte et le déclenchement de l'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers [...]
Constats : L'étude de dangers de l'établissement date de février 2014, complétée par le porter à connaissance du 9 mars 2021 en ce qui concerne la création d'un local maintenance ainsi que des modifications sur la gestion des eaux incendie. L'étude de dangers n'a pas fait l'objet de mise à jour depuis. Le site est seveso seuil bas, il n'est donc pas soumis au réexamen quinquennal de son étude de dangers. La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie a été réalisé par Bureau Veritas en décembre 2024. Cette liste a été intégrée en annexe de la dernière version du Plan d'Opération Interne transmis à l'inspection le 13 avril 2026. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'étude de dangers devra intégrer cette liste des produits de décomposition lors d'une révision ou d'une mise à jour de cette dernière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.III
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs

susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : – si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; – ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.
Constats : Le site dispose d'une zone de stockage extérieure de palettes située au sud-est de l'entrepôt, ainsi que des zones de stockages de déchets (bennes ferailles, plastiques, bois), situées à plus de 10 mètres des parois externes des cellules de l'entrepôt. cette disposition est conforme aux éléments transmis par l'exploitant dans son porter à connaissance du 14/09/2023 modifié en juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;

- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.

- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Les cellules de l'établissement sont toutes équipées d'un système d'extinction automatique. Un "porté à connaissance" traité en 2024 et ayant fait l'objet de la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-035-DREAL en date du 26 juillet 2024 acte les modifications du site en lien notamment avec les hauteurs de stockages.

Lors de la visite terrain et des cellules de l'entrepôt, les matières stockées en masses n'appellent pas à émettre d'observation, les dispositions de l'article pré-citées sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les

matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le volume des eaux d'extinction incendie à confiner a été évalué dans le dossier de demande d'autorisation à 3300 m³. Le site dispose de 5 bassins de rétention pour une capacité totale de 5306 m³. Ces bassins ont été dimensionnés pour assurer à la fois la compensation de l'imperméabilisation et la gestion sans débordement des pluies de fréquence trentennale, ainsi que la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux pluviales qui sont collectées dans le bassin, sont rejetées vers le réseau communal d'eaux pluviales. Les vannes sont asservies au démarrage du sprinklage et les deux derniers contrôles de celles-ci en date du 28/08/2025 et 25/07/2024 par le CERTA n'émettent pas d'observation.

Lors de la visite de terrain, l'inspection constate que les vannes sont en position ouvertes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site sont les suivants :

- 13 poteaux incendie implantés en périphérie des bâtiments;
- des extincteurs et RIA répartis à l'intérieur des bâtiments, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

L'entrepôt est également équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les moyens de secours sont maintenus en bon état et contrôlés tous les ans par des organismes extérieurs. Les rapports d'intervention relatifs aux derniers contrôles annuels ont été vus en séance.

Concernant les poteaux incendie, l'inspection constate à la lecture du rapport d'intervention d'août 2025 que les débits unitaires des 13 appareils ont été vérifiés, ainsi que les débits simultanés sur deux poteaux incendie donnant un débit de 90m³/h et 4.5 bar en statique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et

le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : L'exploitant a défini dans son dossier de demande d'autorisation, ses besoins en eau selon le « Guide pratique – Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (Calcul D9). Le débit calculé est au maximum de 360 m³/h soit 720 m³ pour deux heures. Les moyens disponibles sur le site couvriraient ce besoin selon la vérification des débits sur les poteaux incendie réalisée en août 2025 et consultée en séance.
Type de suites proposées : Sans suite